



**PROCÈS-VERBAL N° 2022-05  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE**

**SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022**

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente se sont réunis le lundi 12 décembre 2022 à 18 heures, au siège du Centre de Gestion de la Charente, sous la présidence de Monsieur Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe.

Date de convocation : 5 décembre 2022

**Présents** :

TITULAIRES : 10

- M. Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe,
- Mme Anna ANDRÉ, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de La Chapelle,
- M. Daniel ROUHIER, Conseil municipal de Brie,
- M. James CHABAUTY, Maire de Montignac-Charente,
- Mme Françoise GIROUX-MALLOT, Maire de Saint-Amant-de-Boixe,
- M. Christian BARDET, Président du Syndicat mixte d'alimentation en eau du Sud-Charente,
- Mme Sonia PAPILLAUD, Conseillère syndicale du SIVOS Cellettes – Maine-de-Boixe,
- Mme Laëtitia REGRENIL, Département de la Charente,
- Mme Sandra ROS, Ville d'Angoulême,
- M. Éric BIOJOUT, Grand-Angoulême – Communauté d'Agglomération.

**SUPPLÉANTE : 1 (sans voix délibérative)**

- Mme Françoise DURUISSEAU, Adjointe au Maire de Maine-de-Boixe.

**Excusés** :

TITULAIRES : 10

- Mme Monique CHIRON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Maire de Vœuil-et-Giget,
- Mme Sylviane BUTON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de Vervant,
- M. Michel GERMANEAU, Maire de Linars,
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD, Adjointe au Maire de Balzac,
- Mme Patricia LAINÉ, Adjointe au Maire de Fléac,
- Mme Fabienne GODICHAUD, Maire de Saint-Michel,
- M. Fabrice POINT, Maire de Chasseneuil-sur-Bonnieure,
- Mme Brigitte BAPTISTE, Maire de Touvre,
- M. Jérôme DESBROSSE, Conseiller municipal de Montmoreau,
- Mme Françoise DELAGE, Maire de Dignac,
- Mme Francine PINEAU, Maire de Mouton,
- Mme Hélène GINGAST, Département de la Charente.

#### SUPPLEANTS : 4

- M. Jérôme SOURISSEAU, Département de la Charente,
- Mme Sandrine JOUINEAU, Ville d'Angoulême,
- Mme Catherine REVEL, Ville d'Angoulême,
- Mme Michèle FAYE, CCAS d'Angoulême.

Était également excusé M. Damien THOMAS, Trésorier principal municipal.

#### Pouvoirs : 7

- Mme Sylviane BUTON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de Vervant, donne pouvoir à Mme Anna ANDRÉ, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de La Chapelle,
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD, Adjointe au Maire de Balzac, donne pouvoir à M. Christian BARDET, Président du Syndicat mixte d'alimentation en eau du Sud-Charente,
- Mme Patricia LAINÉ, Adjointe au Maire de Fléac, donne pouvoir à Mme Françoise GIROUX-MALLOT, Maire de Saint-Amant-de-Boixe,
- Mme Fabienne GODICHAUD, Maire de Saint-Michel, donne pouvoir à M. James CHABAUTY, Maire de Montignac-Charente,
- Mme Brigitte BAPTISTE, Maire de Touvre, donne pouvoir à M. Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe,
- Mme Françoise DELAGE, Maire de Dignac, donne pouvoir à M. Daniel ROUHIER, Conseil municipal de Brie,
- Mme Hélène GINGAST, Département de la Charente, donne pouvoir à Mme Sandra ROS, Ville d'Angoulême.

#### Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 2 novembre 2022

Monsieur le Président demande si l'assemblée a des observations à émettre sur le procès-verbal de la séance susvisée.

Aucune remarque n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

#### Elections professionnelles du 8 décembre – Information

Monsieur le Président présente les résultats des scrutins organisés le 8 décembre, pour l'élection des représentants du personnel siégeant aux Comité Social Territorial, Commissions Administratives Paritaires et Commission Consultative Paritaire, placés auprès du Centre de Gestion.

Il rappelle que pour ce qui concerne le C.S.T., 433 collectivités et établissements publics sont rattachés au CST du CDG. 33 disposent de leur propre C.S.T.

INSTANCES	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'enveloppes reçues	Nbre de votes par correspondance n'ayant pas donné lieu à émargement	Nombre de votants	Nombre de suffrages nuls	Nombre de suffrages valablement exprimés	% de participation Enveloppes reçues / Inscrits	% de participation Votants / Inscrits
C.A.P. A	243	128	1	127	3	124	52,67%	52,26%
C.A.P. B	511	271	4	267	7	260	53,03%	52,25%
C.A.P. C	3798	1642	48	1594	63	1531	43,23%	41,97%
C.C.P.	954	265	8	257	34	223	27,78%	26,94%
C.S.T.	3023	1169	19	1150	51	1099	38,67%	38,04%
<b>TOTAL</b>	<b>8529</b>	<b>3475</b>	<b>80</b>	<b>3395</b>	<b>158</b>	<b>3237</b>	<b>40,74%</b>	<b>39,81%</b>

INSTANCES	Nombre de voix obtenues par chaque liste				Nombre de sièges obtenus pour chaque liste			
	CFDT	CGT	FO	UNSA SNDGCT*	CFDT	CGT	FO	UNSA SNDGCT*
C.A.P. A	30	/	27	67*	1	/	1	2*
C.A.P. B	86	/	91	83	2	/	2	2
C.A.P. C	323	416	501	291	2	2	3	1
C.C.P.	/	/	/	223*	/	/	/	8*
C.S.T.	279	327	230	263*	3	3	2	2*
<b>TOTAL</b>	<b>718</b>	<b>743</b>	<b>849</b>	<b>374</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>15</b>

**N° 2022-43 – Autorisation d’engager, liquider et mandater des dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif 2023**

Afin de ne pas retarder certains investissements pouvant intervenir au cours du premier trimestre 2023, il est proposé au Conseil d’Administration d’autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, d’ici le vote du B.P. 2023.

Vu l’article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Cette autorisation porte pour l’exercice 2023 sur les crédits suivants :

Compte	Nature de la dépense	Crédits B.P. 2022 (hors RAR)	Crédits 2023 ouverts jusqu’au vote du BP
	<u>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</u>		
2051	Concessions, droits, licences	35 216,10 €	8 804,03 €
	<u>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</u>		
2135	Installations générales, aménagement des constructions	9 292,00 €	2 323,00 €
2183	Matériel de bureau et d’informatique	8 281,00 €	2 070,25 €
2184	Mobilier	7 484,42 €	1 871,11 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d’Administration, à l’unanimité, autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement avant le vote du BP 2023 selon le tableau ci-dessus.

**N° 2022-44 – Contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics – Avenant n°2 – Autorisation - Signature**

Par délibération n°2020-22 du 23 juin 2020, le Conseil d'Administration a autorisé la signature d'un marché avec SOFAXIS/CNP pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires à adhésion facultative pour le CDG et pour les collectivités et établissements affiliés ou non, employant au plus 30 agents CNRACL ou plus de 30 agents CNRACL, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Considérant les résultats cumulés de l'exercice 2021 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 faisant apparaître une nette aggravation de la sinistralité par rapport aux statistiques des années de référence (2017-2019), entraînant un rapport sinistres/primes au-delà de 100% (soit un contrat déficitaire), l'assureur a activé sa clause de résiliation conservatoire notifiée à effet du 31 décembre prochain.

Pour rappel, la formule de garantie mise en œuvre pour le contrat couvre les risques :

- Décès
- Accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle (CITIS)
- Maternité, paternité, adoption
- Congé de longue maladie et de longue durée (CLM, CLD)
- Maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique.

Afin de limiter la hausse sur les taux de cotisation pour les adhérents, considérant l'état actuel du marché et au regard des situations vécues dans d'autres départements, le Centre de Gestion a privilégié et engagé une négociation avec SOFAXIS/CNP.

Celle-ci a pu aboutir début octobre et débouche sur une proposition de révision des taux au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du « petit marché » qui concerne les adhérents employant au plus 30 agents CNRACL, comme suit :

- 6,99 % pour le contrat avec une franchise en maladie ordinaire de 15 jours (soit une hausse limitée à +2,34%).
- 6,06 % pour le contrat avec une franchise en maladie ordinaire de 30 jours (soit une hausse limitée à +2,36%).

Par ailleurs, une franchise de 20% sera appliquée sur les indemnités journalières à compter de la même date.

Cette franchise n'impactera que les sinistres trouvant une origine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Tous les arrêts, prolongations ou rechutes à cette date resteront pris en charge à 100 %. Par ailleurs, les frais de soins suite aux accidents de service, de trajet et maladie professionnelle ainsi que les capitaux décès ne seront pas impactés par cette franchise.

Enfin, l'assureur accepte d'ouvrir la possibilité de modification de la franchise en maladie ordinaire pour les adhérents actuellement couvert à 15 jours qui souhaiteraient basculer sur 30 jours pour baisser le taux de leur cotisation.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 5 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, :

- accepte l'avenant au contrat groupe selon le projet annexé ;
- autorise Monsieur le Président à le signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;
- précise que des avenants seront également conclus entre certains membres du contrat groupe et l'assureur, selon des conditions négociées au cas par cas.

**N° 2022-45 – Protection Sociale Complémentaire – Avenant n°1 au contrat collectif du risque Santé avec la MNT – Signature - Autorisation**

Par délibération n°2021-18 du 25 mai 2021, le Conseil d'Administration a décidé de conclure une convention de participation et un contrat collectif d'assurance associé pour le risque Santé avec la M.N.T. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Le décret n°2022-195 du 17 février 2022 relatif à la prise en charge des séances d'accompagnement réalisées par un psychologue prévoit l'obligation pour les assureurs de rembourser les séances d'accompagnement réalisées par un psychologue lorsqu'une partie est prise en charge par la sécurité sociale et prescrites par un médecin dans une limite de 8 séances par an. Chaque niveau du contrat prévoit un remboursement à hauteur de 100% des frais engagés.

L'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale prévoit qu'un forfait de 19,61 € est payé par une personne prise en charge aux urgences non suivie d'une hospitalisation. Ce forfait sera pris en charge par la MNT.

Enfin, la MNT propose d'ajouter un article concernant les délais de remboursements qui devront intervenir dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception des pièces du dossier.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des Mutuelles et Unions, et aux Institutions de prévoyance ;

Vu le décret n°2022-195 du 17 février 2022 relatif à la prise en charge des séances d'accompagnement réalisées par un psychologue ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L.160-13 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de 6 ans ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- valide le projet d'avenant n°1 selon le projet ci-annexé, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- autorise Monsieur le Président à le signer.

**N° 2022-46 – Missions facultatives couvertes par la cotisation additionnelle - Décision**

Le Centre de Gestion exerce de manière obligatoire un certain nombre de missions au profit de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département ou exclusivement au profit de ceux qui lui sont affiliés. Ces missions, listées aux articles L452-35 à 38 du Code Général de la Fonction Publique et aux articles 38 à 48 du décret n°85-643 relatif aux Centres de Gestion, sont financées par une cotisation obligatoire (art. L452-25, 27, 28 et 29 du CGFP).

Il peut en outre exercer différentes missions, de manière facultative (articles L452-40 à L452-48 du CGFP). Les dépenses supportées sont alors financées :

- soit dans des conditions fixées par convention ;
- soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 452-25, pour les seules collectivités ou établissements affiliés.

Par délibération du 21 octobre 1988, le Conseil d'Administration a mis en place la cotisation additionnelle.

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de déterminer les missions facultatives actuellement mises en œuvre par le Centre et financées par la cotisation additionnelle, soit :

### **1. Un appui complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.**

Par ses missions obligatoires, les CDG16 assiste les collectivités affiliées dans la fiabilisation des comptes retraite CNRACL : contrôle des dossiers de liquidation, contrôle validation des périodes de non-titulaire, contrôle rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC.

En outre, le service retraite du CDG16 assure pour le compte des collectivités et établissements publics affiliés qui le demande :

- Saisie complète des dossiers de liquidation dans le cadre d'une délégation de gestion multicompte Pep's permettant le contrôle de tous les dossiers à traiter sur la plateforme CNRACL et l'assistance en ligne,
- L'information des actifs à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite par l'Accompagnement personnalisé retraite (APR) sous forme de rendez-vous planifiés (téléphonique ou physique), ou réunions d'information collective.

Le CDG 16 bénéficie des moyens mis à disposition par la CNRACL dans le cadre de son partenariat et notamment la formation continue de ses agents, les outils numériques et d'information. Une convention de partenariat lui permet de financer partiellement ces actions.

Le CDG16 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'adhérent.

Le CDG16 assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à l'adhérent qui reste dans le cadre de ses compétences totalement responsable de la situation administrative de ses agents.

### **2. Prestations chômage**

Pour faire face à une réglementation complexe et en évolution constante en matière d'indemnisation chômage, le Centre de Gestion exerce une mission de conseil et d'assistance technique dans le traitement de ces dossiers.

En effet, les employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'assurance chômage.

Pour leurs seuls agents non titulaires, ils peuvent décider d'adhérer au régime d'assurance chômage (dans ce cas, les agents non titulaires involontairement privés d'emploi sont intégralement pris en charge et indemnisés par Pôle Emploi).

Pour autant, les agents du secteur public ont droit aux allocations chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Par exemple suite à non titularisation d'un stagiaire, révocation pour motifs disciplinaires, démission pour un motif légitime, licenciement pour inaptitude physique, maintien en disponibilité faute d'emploi vacant...

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer elles-mêmes l'indemnisation chômage des agents publics en situation de perte involontaire d'emploi.

Grâce à son adhésion à un service mutualisé porté par le CDG 17, le CDG 16 offre aux collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, une aide experte dans le traitement des dossiers de demande d'allocations chômage ainsi que le suivi mensuel des agents bénéficiaires, grâce aux prestations suivantes :

- Etude du droit initial à indemnisation chômage,
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage,
- Etudes des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite,
- Etudes de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage,
- Conseils juridiques.

L'employeur demeure dans le cadre de ses compétences totalement responsable des sommes engagées pour le compte de ses agents.

### 3. Production documentaire, modèles et projets d'actes, simulations.

Le CDG 16 donne accès à ses collectivités et établissements affiliés à un ensemble de notes juridiques, techniques, d'actualité, modèles d'actes, bulletin d'information, ... diffusés sur son site, par mail ou sur demande.

Certaines productions sont mutualisées dans le cadre de la coopération régionale des CDG de Nouvelle-Aquitaine.

Le CDG 16 adresse à ses collectivités et établissements affiliés des projets d'actes et éléments d'aide à la décision, relatifs à la carrière des agents (nomination, tableaux et arrêtés d'avancement d'échelon et de grade, événements de carrière...)

Le CDG 16 peut réaliser ou vérifier ponctuellement des simulations à la demande de l'adhérent : bulletin de paye, calcul indemnité de licenciement, prime...

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-40 à L452-48 et L452-25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- décide d'établir les missions facultatives actuellement mises en œuvre par le Centre et financées par la cotisation additionnelle selon les termes précités ;
- rappelle que le taux de la cotisation additionnelle est fixé à 0,09% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- précise que les charges et recettes afférentes au service retraite relèvent de la clé analytique « Retraite – missions facultatives » (RET) ; que les charges et recettes afférentes au service chômage et production documentaire relèvent de la clé analytique « Appuis R.H. – missions facultatives » (GRH)

#### **N° 2022-47 – Mise en œuvre de services facultatifs – Convention de services – Autorisation – Signature**

Le Centre de Gestion exerce de manière obligatoire un certain nombre de missions au profit de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département ou exclusivement au profit de ceux qui lui sont affiliés. Ces missions, listées aux articles L452-35 à 38 du Code Général de la Fonction Publique et aux articles 38 à 48 du décret n°85-643 relatif aux Centres de Gestion, sont financées par une cotisation obligatoire (art. L452-25, 27, 28 et 29 du CGFP).

Il peut en outre exercer différentes missions, de manière facultative, à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles L452-40 à L452-48 du CGFP).

Les dépenses supportées sont alors financées :

- soit dans des conditions fixées par convention ;
- soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 452-25, pour les seules collectivités ou établissements affiliés.

Monsieur le Président rappelle que les services facultatifs proposés par le CDG 16 se déclinent actuellement en 10 conventions, malgré l'amorce d'une simplification (ex : convention Santé). Aussi, afin de simplifier les démarches administratives, pour les collectivités qui souhaitent adhérer et pour le suivi par le CDG16, il propose d'inclure les nouveaux services créés par délibérations n°38 et 39 du 2 novembre 2022 dans une convention unique regroupant l'ensemble des appuis à la gestion des ressources humaines proposés par le Centre.

Par ailleurs, ce projet de convention structure des solutions d'appuis ponctuels ou d'accompagnements méthodologiques à la gestion des ressources humaines, que le Centre est en mesure de proposer aux collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent, soit :

- une prestation de calcul des droits en matière de reprise de services lors de la nomination,
- un secours ponctuel en matière de paye et de remplacement de secrétaire de mairie,
- des accompagnements techniques (LDG, GPEEC, fiche de poste...),

- l'enquête interne ou enquête administrative, complémentaire au dispositif de signalement ou préalable à la constitution d'un dossier disciplinaire,
- la médiation conventionnelle,
- le conseil en organisation,
- l'évaluation des risques psychosociaux (RPS),

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- décide d'étendre le périmètre des services proposés aux collectivités et établissements publics affiliés du département à l'ensemble des prestations mentionnées dans le projet de convention ;
- décide de valider le projet de convention de service selon le projet ci-annexé ;
- décide de valider les projets de convention de mise en œuvre selon les projets ci-annexés ;
- autorise Monsieur le Président à signer ces conventions avec les collectivités et établissements publics qui le souhaitent ;
- fixe les montants des tarifs des différents services et prestations comme suit :

Prestation	Descriptif	Tarif	Conditions
Reprise d'ancienneté de service	Calcul de droit reprise d'ancienneté de service lors du recrutement	250 € / dossier	Forfait
S.O.S. paye	Prise en charge par un agent de la préparation de la paye	45 € / heure	Détermination d'un volume horaire prévisionnel. Facturation au réel du temps passé
S.M.I.	Présence d'un agent assurant tout ou partie missions du secrétaire de mairie absent	45 € / heure	Facturation au réel du temps passé
Autres appuis ponctuels	Définition du besoin en lien avec l'adhérent	40 € / heure	Facturation au réel du temps passé
Conseil en organisation	Proposition d'accompagnement avec options sur 3 phases	55 € / heure	Facturation au réel du temps passé
Evaluation R.P.S.	Définition du besoin en lien avec l'adhérent	50 € / heure	Facturation au réel du temps passé
Médiation	Définition du besoin en lien avec l'adhérent	55 € / heure	Facturation au réel du temps passé
Enquête administrative	Définition du besoin en lien avec l'adhérent	55 € / heure	Facturation au réel du temps passé

- précise que ces services relèveront de la clé analytique « Appuis RH » (GRH), à l'exception du conseil en organisation (ORG), du secours aux secrétaires de mairie (SMI).

## N° 2022-48 – Tarifs 2023 - Décision

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la tarification du service de médecine du travail s'effectue auprès des collectivités et établissements publics adhérents selon un taux appliqué à la masse salariale N-1, en substitution à un montant forfaitaire par agent.

Ce mode de calcul s'avère plus équitable pour les collectivités employant des agents à temps non-complets ou pluri-communaux. Il permet en outre un prorata précis selon les temps de présence des agents au cours de l'exercice (départs/arrivées, saisonniers...).

Au global, malgré une première année de mise en œuvre nécessitant quelques calages, ce mode de calcul simplifie la facturation de la convention « Santé, hygiène et conditions de travail ».

Néanmoins, pour les plus grosses collectivités, le taux n'est pas adapté au volume de masse salariale et aux effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte les taux différenciés pour le service de médecine de prévention, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Adhérents dont la masse salariale déclarée est < 15 000 000 €/an : 0,34%
- Adhérents dont la masse salariale déclarée est comprise entre 15 000 000 €/an < 25 000 000 €/an : 0,33%
- Adhérents dont la masse salariale déclarée est comprise entre 25 000 000 €/an < 40 000 000 €/an : 0,32%
- Adhérents dont la masse salariale déclarée est ≥ 40 000 000 €/an : 0,31%

## N° 2022-49 – Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées - Novembre 2022 – Conventions de partenariat – Autorisation - Signature

Dans le cadre de la Semaine Européenne pour l'Emploi des Personnes Handicapées, destinée à faire se rencontrer employeurs, élus, agents, associations et demandeurs d'emploi en situation de handicap, le CDG propose une action de sensibilisation sur le thème des nouvelles technologies ou comment adapter les postes administratifs au handicap visuel, auditif et moteur.

Grâce à un partenariat avec 4 collectivités du département (les communes de Confolens et La Couronne, les Communautés de Communes des 4B et de l'agglomération de Grand Cognac, couvrant le territoire charentais), l'association DIAPASOM qui anime des ateliers de mise en situation et la société EB 16 qui prête du matériel, la Cellule d'Insertion et de Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (CIMETH) du CDG 16 présente un poste bureautique adapté à cet enjeu d'accessibilité du numérique.

Pour se faire, un financement peut être obtenu auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) via l'association Handic'Aptitude prestataire du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés de Nouvelle-Aquitaine.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décline comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
		TTC		
Sensibilisation à la déficience sensorielle 4 ateliers / 2 intervenants - OVE DIAPASON	800 € x 4	3 200,00 €	Subvention DREETS	2 600,00 €
			Mairie de Cognac	200,00 €
			Mairie de La Couronne	200,00 €
			CDC 4B Sud-Charente	200,00 €
Frais d'accueil du CDG 16		600,00 €	Mairie de Confolens	200,00 €
			Autofinancement	400,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 800,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 800,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- valide le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à solliciter la demande de financement,
- autorise Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat avec les 4 collectivités concernées selon le projet ci-annexé,
- fixe à 200 € la participation de chacun d'elle à l'opération portée par le Centre de Gestion,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2022.

**N° 2022-50 – Médiation Préalable Obligatoire et médiation à l'initiative des parties – Mise en œuvre pour les agents du Centre de Gestion – Décision**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 de confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale.

Par délibération n°2022-17 du 12 avril 2022, le Centre de Gestion a mis en œuvre la mission obligatoire en proposant une convention d'adhésion aux collectivités et établissements publics de la Charente qui souhaitent bénéficier du dispositif de M.P.O.

A ce jour, il n'a pas encore choisi d'entrer lui-même dans le champ de la Médiation Préalable Obligatoire, faute de dispositif lui permettant de désigner un médiateur indépendant de sa propre administration.

Une convention de déport étant proposée dans le cadre de la coopération régionale des Centres de Gestion

(cf. délibération suivante), il lui est à présent possible d'entrer dans le champ de la M.P.O.

En adhérant à cette mission, le Centre de Gestion prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Par ailleurs, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 de confiance dans l'institution judiciaire a également permis aux Centres de Gestion, dans les domaines relevant de leur compétence, de développer de manière facultative une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, à l'exclusion des avis ou décisions des instances statutaires consultatives, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité décide de faire entrer le Centre de Gestion dans le champ de la Médiation Préalable Obligatoire et de la médiation conventionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **N° 2022-51 – Coopération régionale en matière de médiation pour les agents des Centres de Gestion**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 de confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et a également permis aux Centres de Gestion, dans les domaines relevant de leur compétence, de développer de manière facultative une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, à l'exclusion des avis ou décisions des instances statutaires consultatives, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Cette loi prévoit en outre que des conventions puissent être conclues entre plusieurs Centres de Gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (SRCMS) mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique (CGFP).

Le SRCMS adopté en 2021 par les douze Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine leur permet, à ce titre, de pouvoir développer en commun l'exercice de toute nouvelle mission relevant de leur champ de compétence.

Par délibération n°2022-50 en date de ce jour, il a été décidé de faire entrer le Centre de Gestion dans le champ de la Médiation Préalable Obligatoire et de la médiation à l'initiative des parties ou du juge, pour les litiges l'opposant à ses personnels.

L'adhésion du Centre de Gestion à ces dispositifs, pour ses propres agents, nécessite d'envisager un mécanisme spécifique. En effet, le Centre de Gestion ne peut pas conventionner avec lui-même, et la posture du médiateur basée sur l'indépendance, la neutralité, l'impartialité et la confidentialité rend souhaitable de déporter cette mission à un tiers.

Aussi, dans le cadre de la coopération régionale des Centres de Gestion de Nouvelle-Aquitaine, un mécanisme de déport a été conçu. Dans l'hypothèse d'une demande de médiation impliquant un agent du Centre de Gestion, cette médiation pourra être confiée au médiateur d'un autre Centre de Gestion néo-aquitain, dès réception de la saisine, et sans prendre connaissance de son contenu.

Ce dispositif sera formalisé par la signature d'une convention entre les douze centres de gestion néo-aquitains, qui en détaille les modalités.

Il pourrait entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;  
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;  
Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation adopté par les douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;  
Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Considérant que la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, est assurée par le Centre de Gestion territorialement compétent et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission ;

Considérant que la médiation à l'initiative du juge ou des parties, telle que prévue par le deuxième alinéa de l'article 25-2 de n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, peut être mise en place par le Centre de Gestion territorialement compétent et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission ;

Considérant que le Centre de Gestion territorialement compétent est dans l'impossibilité de conventionner avec lui-même pour proposer ce mode alternatif de règlement des différends qui l'opposent à ses propres agents et de nommer en son sein une personne suffisamment neutre, indépendante et impartiale pour assurer les médiations entre lui et ses propres agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre les douze Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine selon le projet ci-annexé.

#### **N° 2022-52 – Dispositifs de médiation – Continuité de service assurée par la coopération régionale des CDG de Nouvelle-Aquitaine**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 de confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé la médiation préalable obligatoire (MPO) pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale et a également permis aux Centres de Gestion, dans les domaines relevant de leur compétence, de développer de manière facultative une mission de médiation à l'initiative du juge et à l'initiative des parties, à l'exclusion des avis ou décisions des instances statutaires consultatives, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Cette loi prévoit en outre que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (SRCMS) mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique (CGFP).

Le SRCMS adopté en 2021 par les douze Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine leur permet, à ce titre, de pouvoir développer en commun l'exercice de toute nouvelle mission relevant de leur champ de compétence.

Par délibérations n°2022-17 du 12 avril 2022 et n°2022-39 du 2 novembre 2022, le Centre de Gestion de la Charente a organisé la mise en œuvre des prestations de Médiation Préalable Obligatoire et de médiation à l'initiative du juge ou des parties.

Afin de garantir l'exercice permanent de ces missions dans les meilleures conditions et dans le respect de la déontologie attachée à la posture du médiateur, un mécanisme de continuité est proposé dans le cadre de la coopération régionale des Centres de Gestion de Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une indisponibilité ponctuelle ou d'un cas spécifique pour lequel le cadre déontologique d'exercice des médiateurs du Centre de Gestion ne serait pas garanti (conflit d'intérêt par exemple), un déport vers le médiateur d'un autre Centre de Gestion néo-aquitain sera possible.

Le Centre de Gestion délégant restera en contact avec la collectivité concernée en amont, afin d'expliquer les raisons de ce départ, gage de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de professionnalisme.

Bien entendu, le processus de médiation se déroulera concrètement au plus proche de la collectivité concernée (dans les locaux du Centre de Gestion délégant ou dans tout autre point du territoire pertinent), et le Médiateur du CDG partenaire agira au nom et pour le compte du CDG délégant, par exemple en utilisant ses outils et procédures.

Compte tenu de l'impératif de confidentialité, le Médiateur du CDG délégataire conservera les pièces et échanges issus de la médiation, en dehors des pièces à caractère officiel (PV de fin de médiation, convocations, suivi administratif et financier...).

En fin de médiation, le CDG délégant traitera l'éventuelle facturation à la collectivité, le paiement de la prestation au CDG délégataire et le lien avec le tribunal administratif compétent.

Ce mécanisme est formalisé par une délibération concordante des Centres de Gestion néo-aquitains, puis par l'ajout d'un règlement de fonctionnement annexé au Schéma régional de coordination, mutualisation et spécialisation.

Ce dernier détaille le périmètre et l'ensemble des modalités pratiques régissant cette coopération, et notamment les frais de remboursement entre Centres de Gestion qui pourront être révisés.

Ce dispositif pourrait entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation adopté par les douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité décide d'adhérer à ce dispositif de coopération de continuité et de valider le règlement de fonctionnement selon le projet annexé.

#### **N° 2022-53 – Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes – Extension – Décision**

Par délibération n°2021-21 du 25 mai 2021, le Conseil d'Administration a décidé de proposer aux collectivités et établissements publics affiliées ou non-affiliées, l'adhésion à un dispositif mutualisé de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, prévu par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020.

L'article 11 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a complété la liste des actes pris en compte avec :

- les atteintes volontaires à l'intégrité physique
- les menaces
- tout autre acte d'intimidation

L'Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 a codifié cette obligation dans l'article L135-6 du CGFP.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L135-6 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide d'entériner l'extension de son dispositif par le recueil des signalements et l'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

**N° 2022-54 – Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité – Décision – Autorisation**

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion assure une mission de gestion des contrats d'assurance des risques statutaires pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents à cette convention de service.

Dans ce cadre, il assure la transmission des états déclaratifs de masse salariale en vue de l'établissement des appels de cotisation, la centralisation de ces états préalablement renseignés, la vérification de l'exactitude des éléments déclarés par les adhérents dans ces états, la saisie des données issues de ces états et la transmission des appels de cotisation.

Cette activité qui se déroule entre les mois de janvier et avril, nécessite un renfort des effectifs du service.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 ;

Considérant la nécessité de recruter temporairement un agent contractuel sur un emploi non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité décide de créer un emploi non-permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif (catégorie C) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 5 mois. Le recrutement sur ce poste d'effectuera par l'établissement d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade, assortie d'un régime indemnitaire afférent au grade.

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au B.P. 2023.

**N° 2022-55 – Création d'un emploi permanent d'Ingénieur Territorial à temps complet et autorisation de recruter un agent contractuel – Décision – Autorisation**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que suite à la démission de Clément DEHARVENGT, un appel à candidatures a été lancé sur le poste de conseiller en prévention des risques professionnels / ACFI.

Aucun candidat ne satisfait aux conditions statutaires.

Il sollicite donc l'autorisation de recruter un agent contractuel de catégorie A, conformément aux conditions fixées à l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Considérant les besoins du Pôle Santé et Conditions de travail ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent sur le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de préventeur des risques professionnels / A.C.F.I., à compter du 16 janvier 2023 ;
- autorise, par dérogation, le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique ;
- précise que la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut correspondant au 4ème échelon de la grille applicable à ce grade, assortie d'un régime indemnitaire afférent au grade (IFSE + CIA).

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

**N° 2022-56 – Convention de mise à disposition de locaux – Association des Maires de Charente (AMF16) – Signature - Autorisation**

Le Centre de Gestion de la Charente met à la disposition de l'Association des Maires de la Charente, un ensemble de locaux dont il est propriétaire, sis au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment C, 30 rue Denis Papin à Angoulême, pour une surface totale de 87,52m<sup>2</sup>, par convention conclue le 6 janvier 2014 et renouvelée successivement jusqu'au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Président à signer la nouvelle convention établie pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon le projet ci-annexé ;
- fixe le montant de la participation financière annuelle à 7 500 €, révisable annuellement, conformément aux articles 3 et 4 de ladite convention.

Dit que la recette sera imputée à l'article 752 du budget du Centre de Gestion.

**N° 2022-57 – Convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts 2020-2022 – Avenant n°1 – Autorisation- Signature**

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration qu'il existe depuis de nombreuses années un partenariat entre le Centre de Gestion de la Charente et la Caisse des Dépôts agissant en qualité de gestionnaire de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non-Titulaires de l'État et des Collectivités publiques (IRCANTEC) et du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Ce partenariat a notamment pour objectif de permettre à tous les actifs d'avoir le même niveau d'information quelle que soit la taille de leurs employeurs et vise à apporter, aux Centres de Gestion, les moyens d'assurer un appui de proximité aux employeurs territoriaux.

La convention en cours se termine le 31 décembre prochain.

La CNRACL faisant face à un déficit structurel, des incertitudes pèsent sur l'enveloppe financière future qui pourra être allouée au partenariat avec les Centres de Gestion.

La Caisse propose donc un avenant à la convention actuelle qui proroge sa durée jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-38 et L452-41 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuve la poursuite de ce partenariat
- autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 selon le projet ci-annexé.

## **N° 2022-58 – Adhésion à l'Association des archivistes français – Autorisation**

Fondée en 1904, l'Association des archivistes français (AAF) regroupe aujourd'hui près de 1800 adhérents, professionnels des archives, exerçant dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Les buts qu'elle poursuit sont les suivants :

- la promotion de la profession : l'AAF promeut la visibilité du métier d'archiviste et joue un rôle actif dans les travaux de réflexion archivistique et réglementaires,
- l'AAF publie un bulletin mensuel pour ses adhérents (*Archivistes !*), et une revue scientifique, la *Gazette des archives*,
- l'organisation de colloques et de journées d'études, notamment à destination des archivistes départementaux, les Rencontres annuelles de la section des Archives départementales (RASAD).
- la formation continue des professionnels des archives,

L'adhésion du CDG 16 à l'AAF permettra à l'archiviste itinérant, et, plus largement, à l'établissement :

- d'être en contact avec un réseau d'adhérents issus de divers environnements professionnels,
- de bénéficier d'une connexion privilégiée au site de l'association, pour accéder à l'espace adhérents riche d'outils, d'informations et de conseils pratiques et théoriques relatifs à la gestion scientifique et technique d'un service d'archives,
- de participer gratuitement ou à des tarifs préférentiels aux divers colloques et manifestations professionnelles organisées par l'AAF,
- de bénéficier de réductions sur le catalogue du centre de formation d'Archivistes Français Formation,
- d'être informé de la vie de l'association et de l'actualité de la profession par le bulletin *Archivistes !*,
- de contribuer à la réflexion de groupe de travail sur des sujets très variés et directement utiles à l'activité des archivistes itinérants et de bénéficier des outils ainsi produits,
- ...

A titre indicatif, au titre de l'année écoulée, le montant de l'adhésion en catégorie 1 s'élevait à 105 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- autorise l'adhésion du CDG16 à l'Association des Archivistes français ;
- donne délégation au président pour procéder à l'adhésion au titre de l'année 2023, et aux ré-adhésions pour les années suivantes.

### **Décisions prises par le Président en vertu de sa délégation - Informations**

- Conventions relatives aux services proposés par le Centre de Gestion.

Monsieur le Président expose que les collectivités figurant dans le tableau ci-annexé sont conventionnées avec le Centre de Gestion pour les services facultatifs mentionnés.

- Signature d'un contrat de prestation de service auprès de la société APAVE sise à Fléac, pour la vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT, thermiques fluide, appareils de levage, contrôle technique ascenseur et VGP ascenseur, pour un coût annuel total de 1 244,25 € H.T., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 3 ans.

### **Informations diverses**

- Enquête régionale sur la Protection Sociale Complémentaire

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 rend d'une part obligatoire, à partir de 2025, la participation des employeurs territoriaux au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) de leurs personnels et impose d'autre part, aux Centres de Gestion de proposer aux collectivités de leur ressort des contrats collectifs pour pouvoir satisfaire à cette obligation.

Notre Centre de Gestion a déjà conclu deux conventions de participation pour permettre aux collectivités de participer au financement de la PSC de leurs personnels pour les risques santé et prévoyance, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Seul le CDG 33 propose à ce jour, comme le CDG 16 des conventions pour les 2 risques.

Le nouveau cadre légal devient plus contraignant pour les collectivités, auxquelles il impose une obligation de participation et pour les Centres de Gestion, auxquels il confie une nouvelle mission obligatoire.

Au regard des enjeux liés à cette évolution législative, le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de Nouvelle-Aquitaine a inscrit la question de la PSC dans ses thèmes prioritaires de travail.

Une réflexion technique et stratégique a été à ce titre engagée pour maîtriser le nouveau cadre législatif et explorer les perspectives de mutualisation pour l'exercice, par les Centres de Gestion, de leur nouvelle compétence.

Une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a été confiée au cabinet CLEMIE-Conseil au début de l'été. Cette étude a par ailleurs été cofinancée par la FNCDG qui mène également une analyse dans ce domaine, analyse dont le travail néo-aquitain est complémentaire et pour laquelle les résultats pourraient être utilisés au bénéfice de l'ensemble des Centres de Gestion.

Dans ce cadre, une enquête a été menée auprès des 6 055 collectivités et établissements publics de Nouvelle-Aquitaine à la fin du mois d'août dernier. Près de 40% d'entre eux ont répondu dont 216 en Charente.

La synthèse régionale de cette enquête, qui est joint à la présente note, a été portée au débat lors du Comité Stratégique et d'Orientation du 15 novembre dernier.

La réflexion doit se poursuivre mais notre situation singulière, en avance sur la plupart des CDG est à prendre en compte.

Enfin seul le décret attendu pour l'automne 2023 terminera d'éclairer les modalités pratiques d'exercice de cette nouvelle mission obligatoire par l'ensemble des CDG.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h10.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick BERTHAULT', written over a horizontal line.

M. Patrick BERTHAULT